

# **BGer 4A\_422/2022 vom 18. Januar 2023**

Bundesgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_422\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_422_2022)

FR: TF 4A\_422/2022 du 18 janvier 2023

IT: TF 4A\_422/2022 del 18 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par la partie qui a succombé dans ses conclusions ( art. 76 al. 1 LTF ), le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par un tribunal cantonal supérieur ( art. 75 LTF ) dans une affaire civile de droit des contrats ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. requis en la matière ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

Devant l'autorité précédente, le recourant avait conclu à ce que la cour cantonale constate qu'il ne doit rien à l'intimée. Désormais, il entend faire condamner l'intimée au paiement de 96'020 fr. En tant que cette conclusion sort du cadre de celles formulées devant l'autorité précédente, elle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires ( ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 3**

Le recourant expose d'abord longuement les faits sur lesquels il fonde son recours, sans pour autant invoquer que ceux-ci auraient été établis de manière arbitraire par la cour cantonale. En vertu de l' art. 105 al. 1 LTF (cf. consid. 2.2), il ne sera pas tenu compte de cet exposé.

### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu fondé sur l' art. 29 al. 2 Cst. Le recourant se plaint de ce que la cour cantonale aurait violé son droit d'être entendu en ne tenant pas compte de son argument devant elle, selon lequel le Tribunal de première instance aurait lui-même violé son droit d'être entendu en écartant son allégation de fait faisant état d'un retard de livraison de l'ouvrage.

Invoquant la violation d'un droit constitutionnel, le recourant se contente de critiques générales. Il ne démontre pas dans quelle mesure il aurait soulevé et motivé son grief devant l'autorité précédente, de sorte que son défaut de motivation ne satisfait pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF et que son grief est irrecevable.

### **E. 5**

Le recourant se plaint encore d'une violation de l' art. 160 al. 2 CO . Selon lui, une reformulation de l' ATF 97 II 350 s'impose en vertu de la particularité du contrat dont il y est question, et l'arrêt devrait être lu dans ce sens que la peine conventionnelle stipulée pour inobservation du temps fixé pour l'exécution devient caduque si le maître ne la fait pas valoir au plus tard au moment "de l'acceptation de l'exécution du contrat", et non, comme le Tribunal fédéral l'a effectivement indiqué dans l'arrêt, "au moment de la livraison de l'ouvrage".

Le recourant soutient également que, conformément à sa lecture de l'arrêt 5A\_249/2018 du 13 décembre 2018, une peine conventionnelle peut être exigée même des années après la livraison de l'ouvrage et même sans émission de réserves, si, selon ses propres termes, "l'acceptation de l'exécution" de l'ouvrage n'a pas eu lieu.

#### **E. 5.1**

La peine conventionnelle ou clause pénale au sens de l' art. 160 CO est la prestation que le débiteur promet au créancier en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'une obligation déterminée (obligation principale). Une telle promesse vise à protéger l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat, en constituant une incitation supplémentaire pour le débiteur à se conformer au contrat. Elle améliore également la position juridique du créancier, qui est dispensé de prouver son dommage (cf. art. 161 al. 1 CO ; ATF 135 III 433 consid. 3.1; 122 III 420 consid. 2a; arrêt 4A\_653/2016 du 20 octobre 2017 consid. 3.1).

Selon l' art. 160 al. 2 CO , lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que l'ouvrage avait été livré le 24 avril 2017, et que les retouches, demandées par le maître de l'ouvrage à cette date, ont été terminées en octobre 2017. La cour cantonale a encore retenu que le maître de l'ouvrage n'a jamais émis

de réserve quant à un éventuel retard de livraison de l'ouvrage. Ce n'est donc que dans sa réponse à la demande en paiement de l'entrepreneur, du 22 mars 2019, que le maître de l'ouvrage a fait valoir qu'il était au bénéfice d'une peine conventionnelle pour retard dans la livraison des travaux, qu'il entendait invoquer en compensation.

La cour cantonale a donc considéré qu'elle pouvait admettre que le recourant avait tacitement accepté l'exécution tardive du contrat et qu'il ne pouvait donc plus se prévaloir de la clause pénale, faute d'avoir émis une réserve à son propos comme le prescrit l' art. 160 al. 2 CO .

### **E. 5.3**

Par conséquent, la cour cantonale n'a pas méconnu l' art. 160 al. 2 CO en considérant que le recourant, n'ayant jamais fait valoir de réserves quant à une éventuelle livraison tardive de l'ouvrage, ne pouvait plus faire valoir la peine conventionnelle.

Le recourant qui soutient qu'il n'aurait jamais accepté l'exécution du contrat remet en cause la version des faits retenue par la cour cantonale, qui a constaté l'inverse en se fondant sur le procès-verbal d'acceptation de l'ouvrage signé de la main du recourant. Le recourant ne soutient pour autant pas que la cour cantonale aurait retenu ce fait de manière arbitraire.

Toutes les conditions de l' art. 160 al. 2 CO étant réunies, la cour cantonale l'a appliqué à bon droit et le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, prendra en charge les frais de la procédure. L'intimé, qui ne s'est déterminé que sur la requête d'effet suspensif, reçoit des dépens réduits (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.